

Arrêté royal relatif aux congés exceptionnels pour cas de force majeure des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés

A.R. 27-02-1979 M.B. 18-04-1979

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

Considérant qu'il convient de permettre aux membres du personnel subsidiés des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés par l'Etat de bénéficier de congés exceptionnels pour cas de force majeure dans des circonstances semblables à celles existant pour les membres du personnel dans les centres P.M.S. de l'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel subsidiés nommés à titre définitif dans les centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

Article 2. - Le pouvoir organisateur peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er, des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que le membre du personnel : le conjoint, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence du membre du personnel à son foyer.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours par année civile; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1978.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.